



LUZECH

ÉXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

Le 14 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie de Luzech sous la présidence de Bernard PIASER, Maire, suivant convocation transmise le mardi 8 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AZNAR Delphine, BRUYEZ Jean-Pierre, CALVO Christine, CARBONIE Floréal, CASAGRANDE Laurent, CASTANIER Patrice, CLEMENT Erika, COCHE Philippe, DAUZATS Cécile, DELPECH Philippe, GARRIGUES Pascal, KAJTOR Camélia, MINELLO Chrystèle, PIASER Bernard, PRADAYROL Pascal, TEULET Monique

Excusé ayant donné procuration : BLONDEL Fannie à PIASER Bernard, BOLLE Tom à CASAGRANDE Laurent

Absents : MOURA Carlos

Secrétaire de séance : CLEMENT Erika

2026-070 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : CLEMENT Erika

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire précise aux élus présents que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement internes, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire souligne au Conseil Municipal que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il s'impose, en premier lieu, aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation d'une délibération du Conseil Municipal. Il s'impose, en second lieu, au public.

Monsieur le Maire donne alors lecture d'un projet de règlement intérieur (joint à la convocation du présent Conseil Municipal) afin qu'il soit débattu en séance.

Lors des débats, les propositions de modifications suivantes par rapport à la version du document proposée par le maire ont été soumises à l'approbation du conseil municipal :

Amendement n°1 porté par Laurent CASAGRANDE

Chapitre I - Article 6 -62-63 Accès aux dossiers -Droit à l'information- Consultation des documents administratifs stipule

Article 6 - Accès aux dossiers

« Tout conseiller municipal dispose d'un droit à l'information sur les affaires soumises au Conseil. Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture de la mairie (Lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le mardi de 9h00 à 12h00), à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la séance du conseil municipal concernée, sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier. »

Amendement proposé

« À compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance, les projets de contrat de service public sont consultables librement à la mairie aux heures d'ouverture habituelles. Aucun délai de prévenance ni demande écrite préalable ne peuvent être exigés des conseillers municipaux pour l'exercice de ce droit. »

Cet amendement est proposé au vote :

Pour : 3 Contre : 14 Abstentions : 1

Il est toutefois proposé d'apporter quelques modifications à ces articles tels qu'il suit :

Article 6 - Accès aux dossiers

*« Tout conseiller municipal dispose d'un droit à l'information sur les affaires soumises au Conseil. Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture de la mairie (Lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le mardi de 9h00 à 12h00), à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la séance du conseil municipal concernée, sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. **Toute demande de consultation doit être adressée à la mairie par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ville-luzech.fr.***

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier »

Article 62 – Droit à l'information

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont transmis avec la

convocation ou tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les délais prévus par la loi. Tout conseiller peut demander au Maire des informations complémentaires nécessaires à l'exercice de son mandat. Lorsque la demande nécessite des recherches importantes ou concerne des documents volumineux, une réponse est apportée dans un délai raisonnable. **Toute demande d'information doit être adressée à la mairie par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ville-luzech.fr.**

Article 63 – Consultation des documents administratifs

Les conseillers municipaux disposent d'un droit de consultation des documents administratifs de la commune dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consultation s'effectue en mairie, sur rendez-vous, afin de garantir le bon fonctionnement des services. La communication des documents s'exerce dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles, du secret des affaires, du secret de la défense nationale, du secret médical et de toute autre disposition limitant leur communicabilité. **Toute demande de consultation doit être adressée à la mairie par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@ville-luzech.fr.**

Amendement n°2 porté par Laurent CASAGRANDE

Chapitre II - Article 19 questions orales stipule

« Les conseillers municipaux peuvent adresser au Maire des questions orales portant sur les affaires de la commune. Ces questions sont transmises par écrit au Maire au moins trois jours francs avant la séance, afin de permettre leur inscription à l'ordre des questions diverses et la préparation des éléments de réponse. Le Maire répond en séance ou, si nécessaire, apporte une réponse écrite dans les meilleurs délais. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du Maire. »

Amendement proposé

« Les conseillers municipaux peuvent adresser au Maire des questions orales portant sur les affaires de la commune. Ces questions sont transmises par écrit au Maire au moins trois jours francs avant la séance, afin de permettre leur inscription à l'ordre des questions diverses et la préparation des éléments de réponse. Le Maire répond en séance ou, si nécessaire, apporte une réponse écrite dans les meilleurs délais. Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, la réponse du Maire peut être suivie d'un temps d'échange et de débat entre les conseillers municipaux, dont la durée totale par question est fixée à 10 minutes afin de garantir le bon déroulement de la séance. »

Cet amendement est proposé au vote :

Pour : 14 Contre : 1 Abstentions : 3

Amendement n°3 porté par Laurent CASAGRANDE

Chapitre II - Article 26 – Procès-verbal de séance - Chapitre IV - Article 43 – Procès-verbal des séances stipulent :

Chapitre II - Article 26 – Procès-verbal de séance

« Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du Conseil municipal. Il retrace de manière synthétique les débats, mentionne les décisions adoptées, le résultat des votes, les

procurations, les incidents éventuels ainsi que les interventions dont les conseillers municipaux demandent expressément l'inscription. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. Le projet de procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante et soumis à leur approbation au début de celle-ci. Après son adoption, il est signé par le Maire et le secrétaire de séance, puis publié dans les conditions prévues par la réglementation. »

Chapitre IV - Article 43 – Procès-verbal des séances

« Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du Conseil municipal. Il retrace de manière synthétique les débats, mentionne les décisions adoptées, le résultat des votes, les procurations, les incidents éventuels ainsi que les interventions dont les conseillers municipaux demandent expressément l'inscription. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. Il mentionne notamment :

- La date et le lieu de la séance ;*
- Les noms des conseillers présents, absents, excusés et représentés ;*
- Le nom du secrétaire de séance ;*
- Les procurations ;*
- Les questions inscrites à l'ordre du jour ;*
- Le sens des décisions adoptées ;*
- Les résultats détaillés des votes ;*
- Les incidents éventuels ayant marqué la séance. Le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du Maire. »*

Amendement proposé :

Il est demandé de faire figurer

- La date et l'heure ;
- Les membres présents ou représentés ;
- Le secrétaire ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour ;
- Les délibérations ;
- Les rapports sur lesquels elles reposent ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins ;
- Pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions.

La teneur des discussions doit contenir

- Les positions exprimées : Les arguments de la majorité pour défendre un projet et les objections ou contre-propositions de l'opposition.
- L'identité des intervenants : Le nom de chaque conseiller municipal qui prend la parole sur un sujet doit être mentionné.
- Le sens des débats : Même si le secrétaire de séance synthétise les propos, le résumé ne doit pas dénaturer le sens ou l'esprit de l'intervention d'un élu.
- Les incidents de séance : Si un élu quitte la pièce en signe de protestation, si la séance est suspendue ou s'il y a un rappel au règlement, cela doit être consigné.

Le règlement indique que le PV : « retrace de manière synthétique les débats » et surtout : « mentionne [...] les interventions dont les conseillers municipaux demandent expressément l'inscription. » **Ces éléments sont trop restrictifs.**

Cet amendement est proposé au vote :

Pour : 3 Contre : 9 Abstentions : 6

Amendement n°4 porté par Laurent CASAGRANDE

Chapitre V - Article 54 – Les groupes de travail – Article 55 – Composition des groupes de travail - Article 56 – Fonctionnement des groupes de travail stipulent :

« Article 54 – Les groupes de travail

Afin de favoriser la concertation, la réflexion collective et la participation citoyenne, le Maire peut constituer des groupes de travail sur des thématiques ou des projets ponctuels intéressant la commune. Ces groupes ne constituent pas des commissions municipales au sens de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Ils ne disposent d'aucune compétence décisionnelle. Ils constituent uniquement des espaces de réflexion, de dialogue, d'échange d'idées et de propositions.

Article 55 – Composition des groupes de travail

Les groupes de travail peuvent être composés :

- D'élus municipaux de la majorité ;*
- D'élus municipaux de l'opposition ;*
- D'habitants de la commune ;*
- De représentants d'associations locales ;*
- De personnes qualifiées ou disposant d'une compétence particulière dans le domaine concerné ;*
- De partenaires institutionnels lorsque leur participation présente un intérêt pour les travaux engagés. La composition de chaque groupe est arrêtée par le Maire en fonction des compétences, de l'expérience, des centres d'intérêt ou de la disponibilité des personnes concernées. Les groupes de travail demeurent ouverts à l'intégration de nouveaux participants lorsque cela apparaît utile au regard de leurs missions.*

Article 56 – Fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail sont réunis à l'initiative du Maire ou de l'élus référent chargé du dossier. Leur fonctionnement demeure souple et adapté aux besoins de chaque projet. Ils peuvent se réunir autant de fois que nécessaire et ne procèdent à aucun vote. À l'issue de leurs travaux, ils peuvent formuler des propositions ou remettre un document de synthèse destiné au Maire ou, le cas échéant, à la commission municipale compétente. Les comptes rendus, lorsqu'ils sont établis, ont uniquement une valeur informative. »

Amendement proposé :

Il est demandé de remplacer ces groupes de travail par des comités consultatifs. C'est le conseil municipal qui crée le comité et qui en fixe la composition sur

proposition du maire. Le maire ne peut pas décider seul de sa composition via le règlement intérieur.

Cet amendement est proposé au vote :

Pour : 3 Contre : 10 Abstentions : 5

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de LUZÉCH avec les modifications débattues et avec les éventuelles modifications votées par rapport à la version qui avait été proposée par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** le règlement intérieur du Conseil Municipal de LUZÉCH, tel qu'annexé à la présente délibération, incluant les modifications débattues et votées. ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 3

Abstention : 2

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 17/09/2026 DATE DE MISE EN LIGNE : 23/09/2026	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans le même délai ou dans un nouveau délai de deux mois à compter de la notification d'une décision de rejet d'un éventuel recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.